

**1, CHEMIN DES AMOUREUX**

Société par actions simplifiée

Au capital de 2.805,90 euros

Siège social : 5, avenue de Poumeyrol – 69300 Caluire et Cuire

900 590 498 RCS Lyon

(« Société »)

---

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES DE LA SOCIETE**

**EN DATE DU 29 JUILLET 2025**

---

L'an deux mille vingt-cinq,

Et le 29 juillet,

Les soussignés (ensemble, les « **Associés** » et, individuellement, un « **Associé** ») :

- **INVEST HOTEL SAINT TROPEZ MANAGEMENT**, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé au 201, rue du Faubourg Saint-Honoré – 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 983 626 359, représentée par THIC, elle-même représentée par Monsieur Timothée HAINGUERLOT ;
- **EXTENDAM CLUB HOTEL INVEST SAINT-TROPEZ**, représenté par sa société de gestion Extendam, société anonyme, dont le siège social est situé au 79, rue La Boétie, 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 789 931 318 agréée par l'Autorité des marchés financiers, elle-même représentée par Monsieur Bertrand PULLES ;

détenant ensemble l'intégralité des vingt-huit mille cinquante-neuf (28.059) actions constitutives du capital social et des droits de vote de la Société.

Après avoir pris connaissance du projet de statuts modifiés de la Société (« **Statuts** ») ;

ont pris à l'unanimité, par acte sous seing privé conformément à la faculté offerte par les statuts de la Société, les décisions suivantes (les « **Décisions Unanimes** ») portant sur l'ordre du jour ci-après :

0. Ratification de la convocation et de la tenue des Décisions Unanimes – Renonciation aux nullités légales, réglementaires et statutaires au titre des Décisions Unanimes et des opérations y étant stipulées ;
1. Modification de l'Article 12 des statuts ;
2. Modification de l'Article 13.2.2 des statuts ;
3. Modification de l'Annexe 12.2 des statuts ;
4. Suppression de l'Annexe 12.2 (bis) des statuts
5. Pouvoirs en vue des formalités légales.

**DECISION PRELIMINAIRE**

*(Ratification de la convocation et de la tenue des Décisions des Associés – Renonciation aux nullités légales, réglementaires et statutaires au titre des Décisions des Associés)*

L'Unanimité des Associés, après avoir entendu lecture du rapport du Président,

**Ratifie** expressément et sans réserve les modes de convocation et de consultation utilisés à l'occasion des présentes Décisions des Associés ;

**Décide** de renoncer, à titre définitif et irrévocabile, à se prévaloir des nullités légales pouvant découler du défaut de respect du délai et des conditions de convocation des présentes Décisions des Associés, du défaut d'établissement, de communication et de mise à disposition, dans les délais prévus par les dispositions de la loi, des règlements et des statuts de la Société, des documents requis par la loi, les règlements et les statuts ;

**Approuve** expressément les conditions dans lesquelles seront prises l'ensemble des Décisions des Associés

figurant au présent procès-verbal.

**PREMIERE DECISION**  
(*Modification de l'Article 12 des statuts*)

L'Unanimité des Associés, **Décide** de modifier comme suit l'Article 12 « *Comité de Suivi* », qui sera désormais rédigé comme suit :

**« ARTICLE 12. COMITÉ DE SUIVI**

**12.1 Mission et pouvoirs du Comité de Suivi**

**12.1.1 Contrôle permanent**

*Le Comité de Suivi donne son avis sur les orientations de l'activité soumises par le Président et se prononce sur le budget annuel proposé par le Président et ou par le Directeur Général.*

*Le Comité de Suivi donne en outre au Président et aux Directeurs Généraux les autorisations prévues par l'Article 12.2.*

**12.1.2 Rapport – Comptes**

*Le Président et/ou tout Directeur Général sera tenu de transmettre aux membres du Comité de Suivi les documents et informations visés au Pacte.*

*En outre, le Comité de Suivi est destinataire de tous les rapports émanant du Président et/ou de tout Directeur Général et des commissaires aux comptes destinés aux Associés.*

**12.1.3 Fixation de la rémunération du Président et des Directeurs Généraux**

*Le Comité de Suivi, statuant conformément aux dispositions de l'Article 12.7, est seul compétent pour décider la fixation de toute rémunération perçue par le Président et les Directeurs Généraux de la Société ou des autres sociétés du Groupe, ainsi que pour toute modification de leur rémunération.*

**12.1.4 Consultation des Associés par le Comité de Suivi**

*Le président du Comité de Suivi peut, à tout moment, prendre l'initiative de consulter la collectivité des Associés sur une matière de sa compétence. Dans ce cas, le Comité de Suivi rédige les projets de résolutions et les rapports soumis aux Associés.*

**12.2 Actes soumis à l'autorisation préalable du Comité de Suivi**

*A titre de mesure interne, les décisions visées en Annexe 12.2, des présents Statuts, relatives à la Société ne pourront être prises par le Président ou les Directeurs Généraux ou la collectivité des associés qu'après avoir été préalablement autorisées par écrit par le Comité de Suivi, statuant conformément aux dispositions de l'Article **Error! Reference source not found.** et aux règles de majorité stipulées respectivement en Annexe 12.2 des présents Statuts (ci-après les « **Décisions Clés** »).*

**12.3 Composition**

*Le Comité de Suivi est composé de deux (2) membres, nommés par décision de la collectivité des Associés, statuant à la majorité stipulée au Pacte et en respectant les principes visés au Pacte.*

*Les membres du Comité de Suivi peuvent être des personnes physiques ou morales, associées ou non de la Société en respectant les principes visés au Pacte.*

*Les personnes morales nommées au Comité de Suivi peuvent désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du Comité de Suivi en son nom propre. A défaut, le représentant légal de la personne morale est le représentant permanent.*

*Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.*

*En cas de cessation des fonctions d'un membre du Comité de Suivi, celui-ci sera remplacé par décision de la collectivité des Associés en respectant les principes visés au Pacte.*

**12.4 Durée et cessation des fonctions de membres du Comité de Suivi**

**12.4.1 Durée et causes de cessation**

*Les membres du Comité de Suivi sont nommés pour une durée indéterminée, sauf décision différente de la collectivité des Associés.*

*Les fonctions de membre du Comité de Suivi cessent par le terme, le décès, la faillite, la démission ou la révocation de l'intéressé en respectant les principes visés au Pacte.*

*Ils peuvent être révoqués par décision de la collectivité des Associés, statuant à la majorité simple de l'ensemble des droits de vote de la Société, à tout moment, sans préavis et ad nutum, en respectant les principes visés au Pacte.*

**12.4.2 Désignation provisoire**

*Si, par suite d'une cessation de fonctions, un siège de membre du Comité de Suivi devient vacant dans l'intervalle de deux décisions collectives des Associés, le Comité de Suivi peut pourvoir provisoirement au remplacement par cooptation d'un candidat proposé par le président du Comité de Suivi dans les conditions prévues à l'alinéa suivant et dans le respect des principes visés du Pacte.*

*Les nominations provisoires de membres du Comité de Suivi sont soumises à la ratification de la plus prochaine délibération collective des Associés en respectant les principes visés au Pacte. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Comité de Suivi n'en demeurent pas moins valables.*

*S'il ne reste plus qu'un (1) membre du Comité de Suivi en fonctions, les Associés doivent être immédiatement convoqués par les membres restants en vue de compléter le Comité de Suivi en respectant les principes visés au Pacte.*

**12.5 Président du Comité de Suivi**

*Un président du Comité de Suivi, personne physique ou personne morale, est nommé parmi ses membres par décision du Comité de Suivi statuant à la majorité simple, en respectant les principes visés au Pacte. La durée du mandat du président du Comité de Suivi correspond à celle de son mandat de membre du Comité de Suivi.*

*Le président du Comité de Suivi peut être révoqué par décision du Comité de Suivi statuant à la majorité simple, à tout moment et sans préavis.*

*Il aura voix prépondérante en cas de partage des voix.*

**12.6 Rémunération**

*Les membres du Comité de Suivi ne percevront pas de rémunération au titre de leurs fonctions.*

*Les membres du Comité de Suivi pourront être remboursés des frais et dépenses raisonnables qu'ils auront engagés dans le cadre de leurs fonctions (notamment frais de transport et d'hébergement), sur présentation de justificatifs correspondants dûment établis.*

**12.7 Délibérations du Comité de Suivi - Procès-verbaux**

**12.7.1 Réunions – Convocations**

*Le Comité de Suivi se réunira sur convocation du Président, ou de l'un (1) de ses membres (ou plus), ou du Président du Comité de Suivi, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, dans les conditions du Pacte et autant de fois qu'il sera nécessaire pour délibérer sur les Décisions Clés de l'Article 12.2.*

*Sauf au cas où les membres du Comité de Suivi y renoncent à l'unanimité ou sont tous présents ou représentés, le Comité de Suivi ne pourra délibérer que s'il a été convoqué au moins huit (8) jours à*

*l'avance, moyennant communication d'un ordre du jour, étant entendu que cette convocation pourra se faire par tout moyen permettant de s'assurer de la réception et de la prise de connaissance effective de ladite convocation par son destinataire, notamment par voie de courrier électronique. En cas d'envoi d'une convocation au cours du mois d'août, sauf compte tenu de l'urgence, le préavis minimum de huit (8) jours calendaires sera porté à trente (30) jours.*

*Le Président et les Directeurs Généraux de la Société seront invités à assister aux réunions du Comité de Suivi, ils participeront aux débats et pourront faire valoir leurs arguments, sans droit de vote (sauf stipulations contraires du Pacte). Le Comité de Suivi pourra inviter d'autres cadres du Groupe en accord avec le Président mais aussi tout tiers à la demande de ses membres, à assister aux réunions du Comité de Suivi, sans droit de vote. Ces derniers sont tenus à une obligation de réserve et de confidentialité.*

*Les réunions du Comité de Suivi pourront se tenir par tous moyens (notamment par des moyens de visioconférence ou de conférence téléphonique ou par signature par tous les membres d'un acte unanime, ou par échanges de courriers électroniques, au choix de son président) et en tout lieu.*

*Le président du Comité de Suivi pourra décider que le Comité de Suivi se tiendra par échange d'emails compte tenu de l'urgence de certaines décisions devant être prises dans des délais très courts. Dans cette hypothèse, le président du Comité de Suivi pourra consulter le Comité de Suivi par email et devra alors adresser un seul et même email à l'ensemble des membres du Comité de Suivi exposant la ou les décision(s) soumise(s) à l'autorisation en cause. Chacun des membres du Comité de Suivi disposera alors d'un délai de trois (3) jours ouvrés pour voter sur la ou les décision(s) en cause en répondant par email au président du Comité de Suivi et aux autres membres du Comité de Suivi. Le défaut de réponse d'un membre dans le délai ci-dessus vaudra vote contre au titre de la ou des décision(s) concernée(s). A l'issue de ce délai, le président du Comité de Suivi adressera par email aux membres de ce Comité de Suivi le résultat du vote.*

*Chacun du Président et du ou des Directeur(s) Général(aux) de la Société, s'il n'est pas membre du Comité de Suivi, sera convié, ès qualité, aux réunions du Comité de Suivi (notamment sur demande de l'un ou l'autre des membres du Comité de Suivi). Il participera alors aux débats et pourra faire valoir ses arguments, sans voix délibérative.*

*Sont réputés présents ou représentés pour le calcul des quorums et des majorités, les membres du Comité de Suivi qui participent à la réunion par des moyens de télécommunication ou de visioconférence, dont la nature et les modalités d'application sont conformes aux dispositions réglementaires et satisfont à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion du Comité de Suivi dont les délibérations sont retransmises de façon continue.*

#### **12.7.2      Ordre du jour**

*L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Le Comité de Suivi peut toutefois valablement délibérer sur des sujets qui ne figurent pas dans l'ordre du jour lorsque tous ses membres sont présents ou représentés à la délibération.*

#### **12.7.3      Présidence des séances**

*Les séances du Comité de Suivi sont présidées par le président du Comité de Suivi ou, si le président du Comité de Suivi a donné mandat à un membre du Comité de Suivi pour le représenter, par le membre bénéficiant de ce mandat.*

#### **12.7.4      Quorum – Participation**

*Le Comité de Suivi délibérera valablement, sur première convocation, aux délibérations à condition que les membres présents ou représentés disposent ensemble de l'unanimité des voix sur première convocation et au moins les deux tiers (3/3) des voix sur deuxième convocation. Si une réunion ne peut se tenir en raison du fait qu'un ou plusieurs membres du Comité de Suivi est absent ou non-représenté à cette réunion, une deuxième réunion du Comité de Suivi sera convoquée, sur le même ordre du jour, dans les meilleurs délais et au moins cinq (5) jours après la première réunion (et pour toute première réunion devant se tenir aux mois de juillet et août, quinze (15) jours après la première réunion), étant précisé toutefois qu'en cas d'urgence, la deuxième réunion pourra se tenir sans condition de délai dans le respect des dispositions du Pacte. Cette deuxième réunion et toute réunion ultérieure sur le même ordre du jour sera considérée comme valablement constituée dès lors que les membres du Comité de Suivi présents et représentés représentent la moitié des membres du Comité de Suivi. En cas d'envoi d'une convocation au cours du mois d'août, sauf compte tenu de l'urgence, le préavis minimum de huit (8) jours calendaires sera porté à*

*trente (30) jours.*

*La participation d'un membre du Comité de Suivi aux réunions du Comité de Suivi résulte soit de sa présence effective, soit de sa participation par voie de visioconférence ou de conférence téléphonique, soit par expression de sa position et/ou de son vote par courrier électronique ou par tout bulletin de vote par correspondance, soit de sa représentation par tout autre membre du Comité de Suivi, étant précisé que chaque membre du Comité de Suivi pourra disposer d'un ou plusieurs pouvoirs.*

#### **12.7.5      Nombre de voix – Majorité**

*Chaque membre du Comité de Suivi dispose d'une voix sous réserve des principes visés au Pacte.*

*Dès lors que le quorum ci-dessus est atteint, les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, sous réserve des règles de majorités spécifiques concernant les Décisions Clés telles que stipulées en Annexe 12.2.*

*Seront réputés présents pour le calcul de la majorité du Comité de Suivi, les membres du Comité de Suivi qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de conférence téléphonique ou par expression de leur position et/ou de leur vote par courrier électronique ou par tout bulletin de vote par correspondance conformément à l'Article 12.7.4.*

#### **12.7.6      Procès-verbaux – Registre**

*Il est établi une feuille de présence et un procès-verbal de toute délibération prise par le Comité de Suivi. Le Comité de Suivi peut nommer à chaque séance un secrétaire qui peut être choisi en dehors de ses membres. Ces procès-verbaux doivent être établis et signés par le président de séance et un membre. Ces procès-verbaux sont conservés dans un registre tenu au siège social.*

*Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président, par le président du Comité de Suivi, par les Directeurs Généraux ou par un fondé de pouvoir habilité à cet effet.*

*Chaque membre du Comité de Suivi a accès, sur simple demande, aux feuilles de présence et procès-verbaux des réunions du Comité de Suivi.*

#### **12.8      Censeurs**

*Le Comité de Suivi est en outre composé de trois (3) à six (6) censeurs, désignés dans les conditions du Pacte (« Censeur(s) »).*

*Les Censeurs sont convoqués aux séances du Comité de Suivi auxquelles ils pourront assister, sans droit de vote dans les conditions du Pacte.*

*Le président du Comité de Suivi transmettra aux Censeurs, de la même manière qu'aux membres du Comité de Suivi, les convocations à chacune de ces réunions.*

*Les Censeurs pourront être des personnes physiques ou morales et seront nommés pour une durée déterminée ou indéterminée.*

*Les fonctions de Censeur prennent fin par décès, incapacité pour le Censeur personne physique, dissolution ou mise en redressement judiciaire pour le censeur personne morale. Le Censeur peut être révoqué ad nutum par décision du Comité de Suivi à tout moment et sans préavis. La révocation ne peut donner lieu à des dommages et intérêts.*

*Les Censeurs sont tenus à une obligation de réserve et de confidentialité.*

*Les Censeurs ne percevront aucune rémunération au titre de leurs fonctions. Toutefois, les frais raisonnables qu'ils exposeront dans le cadre de leurs fonctions seront remboursés par la Société sur présentation de justificatifs. »*

**DEUXIEME DECISION**  
(*Modification de l'Article 13.2.2 des statuts*)

L'Unanimité des Associés, **Décide** de modifier comme suit l'Article 13.2 de l'Article « DECISIONS DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES », qui sera désormais rédigé comme suit :

[...]

« 13.2.2 *Les Associés délibèrent valablement si les Associés représentant plus de 95% des droits de vote sont présents ou représentés sur première convocation, et représentant 50% ou plus des droits de vote sur deuxième convocation. Les décisions collectives sont prises en assemblées générales des Associés (les « Assemblées »), par consultation écrite, par téléconférence (ou par tout autre moyen de communication similaire), ou par acte unanime, au choix de l'initiateur de la consultation.* »

**TROISEME DECISION**  
(*Modification de l'Annexe 12.2 des statuts*)

L'Unanimité des Associés, **Décide** de modifier comme suit l'Annexe 12.2 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

**« ANNEXE 12.2**

***Liste des décisions nécessitant l'accord du Comité de Suivi prises à la majorité spécifique visée dans le Pacte***

*Les décisions, mesures ou actions suivantes sont qualifiées au sens du Pacte de Décisions Clés et ne peuvent être prises ou mises en œuvre par le Président, par le(s) Directeur(s) Général(aux) de la Société ni par toute décision collective des Associés, ni au niveau de la Société ni au niveau de chacune des Sociétés du Groupe (tel que ce terme est défini au Pacte), sans l'accord écrit préalable du Comité de Suivi à la majorité spécifique applicable aux Décisions Clés telle que visée dans le Pacte :*

- (i) *L'adoption ou modification du budget prévisionnel de la Société et de ses Filiales et actualisation du Business Plan, et pour la première fois au titre de l'exercice 2025,*
- (ii) *l'approbation du Plan ESG, la validation des objectifs annuels fixés par le Plan ESG pour l'exercice considéré et les actualisations annuelles du Plan ESG,*
- (iii) *toute décision d'acquisition d'actifs immobilisés (en ce compris toute décision visant la création de toute filiale) pour un montant individuel supérieur à 150.000 euros HT ou de création de fonds de commerce non prévu au budget, au Business Plan et au Business Plan actualisé,*
- (iv) *toute modification des statuts portant sur le capital social de la Société (et le cas échéant de l'une de ses filiales) et tout acte ayant pour objet ou effet une modification du capital social de la Société (et le cas échéant de l'une de ses filiales) non prévu au budget, au Business Plan et au Business Plan actualisé, et hors émission de Titres en représentation des OCA, hors réduction de capital motivée par des pertes (y compris la réduction du capital non motivée par des pertes et opérations assimilées),*
- (v) *toute émission par la Société (et le cas échéant l'une de ses filiales) de titres de quelque nature que ce soit donnant accès au capital de la Société (et le cas échéant de l'une de ses filiales) non prévu au budget, au Business Plan et au Business Plan actualisé, et hors émission de Titres en représentation des, OCA,*
- (vi) *toute modification des statuts de la Société (et le cas échéant de l'une de ses filiales) qui ne serait pas nécessaire pour assurer la mise en conformité des statuts avec les dispositions légales ou réglementaires, non prévu au budget, au Business Plan et au Business Plan actualisé,*
- (vii) *toute opération concernant la Société (et le cas échéant l'une de ses filiales), de restructuration, fusion, scission, dissolution, liquidation, apport partiel d'actifs, transfert d'actifs essentiels, cession de titre de participation ou cession d'un actif immobilisé pour un montant individuel supérieur à 150.000 euros HT, non prévue au budget, au Business Plan et au Business Plan actualisé,*
- (viii) *tout investissement significatif hors budget, Business Plan et Business Plan actualisé (y compris, notamment, travaux, acquisition d'actifs immobilisés) ou tout engagement significatif hors budget (y compris, notamment, conclusion d'un emprunt) pour un montant individuel supérieur à 250.000 euros,*
- (ix) *toute conclusion de nouveau gage, cautionnement ou autre sûretés par la Société (et le cas échéant l'une de ses filiales), en dehors du cours normal des affaires et non prévue au budget, au Business Plan et au Business Plan actualisé,*
- (x) *tout recrutement ou tout licenciement non prévu au budget d'un salarié dont la rémunération fixe brute annuelle serait supérieure à 100.000 euros, ou accompagné d'un mécanisme permettant*

- l'accès au capital de la Société (et le cas échéant de l'une de ses filiales), ou la conclusion ou la résiliation de tout contrat de prestations d'un intervenant extérieur dont le montant annuel serait égal ou supérieur à 150.000 euros HT ;*
- (xi) la nomination, la révocation des mandataires sociaux et la fixation de leur rémunération (à quelque titre que ce soit), l'organisation des organes de gestion et la fixation de la rémunération des membres du Comité de Suivi ;*
- (xii) toute transaction directe ou indirecte, entre la Société (et le cas échéant l'une de ses filiales) d'une part et les Associés ou toute personne de leur environnement familial ou toute Entité Liée d'autre part (notamment la mise en place ou le remboursement de tout compte courant d'associé) ;*
- (xiii) toute distribution de dividendes ou incorporation de réserves au capital ;*
- (xiv) toute décision prise en relation avec tout fait constituant un cas d'exigibilité anticipée du Financement Bancaire ;*
- (xv) toute promesse d'accomplir un quelconque des actes ou décisions mentionnés ci-dessus ou de conférer une option ou tout autre contrat dont l'exercice obligeraient ou serait susceptible d'obliger la Société (et le cas échéant l'une de ses filiales) à accomplir un des actes ou une des décisions mentionnés ci-dessus ;*
- (xvi) tout changement significatif (c'est-à-dire qui ne serait pas simplement accessoire) d'activité, et notamment la mise en œuvre de toute nouvelle activité, y compris toute activité connexe à l'Activité existante de la Société (et le cas échéant de l'une de ses filiales) ;*
- (xvii) tout versement, pour quelque raison que ce soit et sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, par la Société ou l'une de ses Filiales au profit de la Holding IHSTM (ou l'un quelconque de ses Affiliés) et/ou d'un Dirigeant Clé et de son conjoint et/ou de ses descendants et ses descendants (ou l'un quelconque de ses Affiliés) sauf en application du Contrat de Gestion Hôtelière et du Contrat AMO, étant précisé que tout versement réalisé (i) en application d'une convention réglementée dûment approuvée en application du (xviii) ci-dessous et (ii) en remboursement de frais exposés par les personnes susvisées dans l'intérêt de la Société ou de ses Filiales est exclu du champ d'application du présent paragraphe ;*
- (xviii) la conclusion ou la modification par la Société d'une convention réglementée au sens du code de commerce, incluant notamment le Contrat de Gestion Hôtelière et le Contrat AMO ;*
- (xix) toute modification des termes d'une autorisation donnée par le Comité de Suivi pour une Décision Clé »*

### **QUATRIEME DECISION** (Suppression de l'Annexe 12.2 (bis) des statuts)

L'Unanimité des Associés, **Décide** de la suppression pure et simple de l'Annexe 12.2(bis).

### **CINQUIEME DECISION** (Pouvoirs en vue des formalités légales)

L'Unanimité des Associés,

**Donne** tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet de remplir toutes formalités légales de publicité.

\*\*\*

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par les Associés de la Société et répertorié sur le registre des décisions des Associés.

<b>INVEST HOTEL SAINT TROPEZ MANAGEMENT</b> Représentée par THIC Elle-même représentée par Monsieur Timothée HAINGUERLOT	<b>EXTENDAM CLUB HOTEL INVEST SAINT-TROPEZ</b> Représentée par EXTENDAM Elle-même représentée par Monsieur Bertrand PULLES
<p>Signé par:</p> <p><i>Timothée Hainguierlot</i></p> <p>195AE16DFA1A45D...</p>	<p>DocuSigned by:</p> <p><i>Bertrand PULLES</i></p> <p>996B8DBC4C1F4A8...</p>